

# Cahier des charges

---

## Aide et accompagnement à domicile des familles : Pour une approche simplifiée



4 MARS 2021

---

Cnaf



# SOMMAIRE

## Préambule

### 1ère partie : Le cadre juridique de l'aide et de l'accompagnement à domicile

#### **1. La définition d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile**

- 1.1. Les éléments de contexte
- 1.2. Les Saad intervenant auprès des familles
- 1.3. Les professionnels de l'aide à domicile des familles
  - 1.3.1. *Les intervenants au domicile*
  - 1.3.2. *Les professionnels de direction et d'encadrement*

#### **2. Le cadre d'un conventionnement avec la Caf**

- 2.1. La politique des Caf en matière d'aide et d'accompagnement à domicile
- 2.2. Les conditions relatives aux Saad pour conventionner avec la Caf
  - 2.2.1. *Les prérequis juridiques du Saad*
  - 2.2.2. *Les prérequis relatifs à l'activité du Saad*

#### **3. La convention d'objectifs et de financement signée entre la Caf et le Saad**

- 3.1. Les engagements du gestionnaire du Saad
- 3.2. Les engagements de la Caf

### 2ème partie : Le cadre des interventions auprès des familles

#### **1. Les caractéristiques de l'intervention AAD financée par la Branche famille**

#### **2. Les familles bénéficiaires de l'aide et de l'accompagnement à domicile de la Branche**

- 2.1. Les conditions d'éligibilité
- 2.2. Les motifs d'intervention

#### **3. Les conditions d'intervention**

- 3.1. Les conditions générales
- 3.2. Le temps d'absence du domicile du(des) parent(s) : une adaptation aux besoins de répit des parents
  - 3.2.1. *Un taux d'absence de 25% du domicile pour toutes les familles bénéficiaires d'une intervention*
  - 3.2.2. *L'accompagnement au répit des familles avec un(des) enfant(s) en situation de handicap*

#### **4. La procédure d'accès et de mise en place des interventions**

- 4.1. Premier contact avec la famille
- 4.2. Le diagnostic
- 4.3. Le contrat

4.4. L'évaluation en fin d'intervention

**5. Les modalités d'intervention auprès des familles**

5.1. Les interventions individuelles

5.2. Les interventions collectives

**3<sup>ème</sup> partie : Le partenariat pour promouvoir l'aide et l'accompagnement à domicile des familles**

1. La promotion du dispositif à travers les différentes actions de la Caf
2. Le partenariat développé par la Caf pour promouvoir l'aide et l'accompagnement à domicile
3. Le partenariat développé par la Caf en action sociale

**4<sup>ème</sup> partie : Les modalités de financement de l'aide à domicile**

1. Le financement des interventions individuelles
2. Le financement des interventions collectives

**5<sup>ème</sup> partie : Les outils et ressources de l'aide à domicile**

1. ADONIS : un outil de remontée et d'exploitation des données d'activité
2. La gestion du dispositif sur les territoires

# 1<sup>ère</sup> partie : Le cadre juridique de l'aide à domicile

## 1. La définition d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile

### **1.1. Les structures d'aide et d'accompagnement à domicile**

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile (Saad) désignent les structures privées ou publiques qui interviennent auprès des personnes âgées, des personnes handicapées et des familles en qualité de prestataires<sup>1</sup> pour des actions visant à maintenir leur autonomie au quotidien et au sein de la société.

Les Saad qui interviennent auprès de publics fragiles, personnes âgées, handicapées ou familles, sont des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS)<sup>2</sup>. Leur activité est encadrée par le Code de l'action sociale et des familles (Casf).

L'activité propre à la branche Famille relève des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice de familles fragiles<sup>3</sup>. Une autorisation, délivrée par le président du Conseil départemental de la zone d'intervention, est nécessaire pour intervenir auprès des familles et conventionner avec la Caf.

Pour délivrer cette autorisation, le Conseil départemental s'appuie sur les exigences définies dans le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 notamment celles relatives au fonctionnement édictées et à la qualité de l'activité réalisée auprès des familles.

Certains Saad agréés avant 2015, peuvent ne pas être connus des conseils départementaux et rencontrer des difficultés à obtenir une autorisation. Dans cette hypothèse, la Caf veillera à ce que les Saad avec qui elle conventionne puissent se faire connaître du Conseil départemental.

L'autorisation délivrée par le Conseil départemental ne vaut pas décision de financement pour les Caf. En effet, au titre de leur pouvoir discrétionnaire en matière d'attribution des subventions, les Caf demeurent libres de signer des conventions de financement avec les Saad selon les critères propres à la branche Famille.

Dans ce contexte, l'instauration d'un dialogue avec le Conseil départemental est primordiale pour garantir le déploiement de ce dispositif (Cf. infra). A ce titre, chaque Caf est invitée à se rapprocher du Conseil départemental pour l'élaboration d'un diagnostic partagé à partir des données recueillies via Adonis et l'inscription de l'activité dans le Schéma départemental de service aux familles (Sdsf).(cf. infra).

---

<sup>1</sup> C'est le Saad qui est employeur de l'intervenant et non le bénéficiaire de l'intervention.

<sup>2</sup> La loi du n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rend obligatoire pour les structures œuvrant auprès d'un public fragile ou vulnérable la mise en place d'un certain nombre d'outils afin d'améliorer la qualité et le respect des droits des bénéficiaires de ces services (livret d'accueil, Charte des droits et des libertés de la personne accueillie, contrat...).

<sup>3</sup> Article 16° du I de l'article L.312-1 du Casf et cahier des charges du décret n° 2016-502 du 22 avril 2016

L'autorisation, comme la déclaration des activités ouvre droit à une exonération de charges sociales pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile<sup>4</sup> et à une réduction d'impôts pour les familles bénéficiaires des interventions à domicile<sup>5</sup>.

## **1.2. Les Saad intervenant auprès des familles**

Les Saad intervenant auprès des familles contribuent à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de prise en charge et d'accompagnement des publics vulnérables.

Selon les besoins des familles, ils interviennent :

- à titre préventif en soutien aux familles : ils sont financés par la branche Famille ;
- dans le cadre de la protection de l'enfance et de la Protection maternelle et infantile (PMI) : ils sont financés par le Conseil départemental.

À l'échelon national, coexistent six fédérations d'aide et d'accompagnement à domicile :

- Les fédérations de type associatif : Adedom, Admr, Fnaap-Csf, Una ;
- Les fédérations du secteur privé lucratif : Fedesap, Fesp ;
- La fédération nationale des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale : Unccas.

Elles sont les interlocutrices de la Cnaf et des services ministériels en charge du pilotage du dispositif.

## **1.3. Les professionnels de l'aide à domicile Famille**

Quatre types de professionnels interviennent auprès des familles :

- Les techniciens de l'intervention sociale et familiale (Tisf) ;
- Les accompagnants éducatifs et sociaux (Aes) et les auxiliaires de vie sociale (Avs)
- Les équipes d'encadrement et de direction faisant le lien entre la famille accompagnée, l'intervenant à domicile et les partenaires ;
- Les personnels administratifs assurant l'accueil physique et téléphonique, la gestion administrative (gestion des plannings, établissement des facturations, comptabilité...).

### *1.3.1. Les intervenants au domicile*

Les techniciens de l'intervention sociale et familiale (Tisf), les accompagnants éducatifs et sociaux (Aes) et les auxiliaires de vie sociale (Avs) interviennent au domicile des familles.

A ce titre, ces deux profils de professionnels doivent être titulaires de l'un des diplômes d'Etat suivants :

---

<sup>4</sup> Articles L. 7233-2, L. 7232-1-1 et II. du D. 7231-1 du code du travail et article L. 241-10 du code de la sécurité sociale <https://www.urssaf.fr/portail/home/administration-et-collectivite-t/beneficier-dune-exoneration/lexoneration--aide-a-domicile.html>

<sup>5</sup> Articles L. 7233-2, L. 7232-1-1 et II. D. 7231-1 du code du travail et article L. 199-sexdecies du code général des impôts

- **Technicien de l'intervention sociale et familiale (Detisf)** : décret n°2006-250 du 1er mars 2006, arrêté du 25 avril 2006 et référentiels ;
- **Accompagnant éducatif et social (Deaes)<sup>6</sup>** : décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, annonçant le remplacement du diplôme d'AVS par le diplôme d'AES spécialité domicile.

Dans ce cadre, ils sont dotés de compétences techniques spécifiques (savoir et savoir-faire) et de compétences relationnelles (savoir-être, capacités d'autonomie, d'écoute, d'adaptation et de prise de responsabilités), acquises dans le cadre de la formation initiale et continue, que l'expérience au domicile des familles va enrichir<sup>7</sup>.

S'agissant des Tisf, le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016, pris en application de la Loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile a assoupli **les conditions de diplômes requis pour l'exercice de l'activité Tisf**. Ils peuvent ainsi être titulaires soit du diplôme d'Etat de Tisf soit d'une certification équivalente au minimum de niveau 4 inscrite au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans les secteurs sanitaire, médico-social et social.

Cette évolution réglementaire répond aux difficultés de recrutement de professionnels titulaires du diplôme d'Etat de Tisf et à l'objectif de garantir la poursuite d'un accompagnement de qualité auprès des familles.

Le Saad doit parallèlement s'assurer des motivations et compétences du candidat, en particulier en matière d'accompagnement à la parentalité, et l'accompagner à la VAE en vue de l'obtention à terme du diplôme de Tisf.

Lorsque les interventions sont effectuées auprès de publics porteurs ou potentiellement porteurs de handicap, les personnels intervenants doivent avoir bénéficié d'une formation adaptée. Il appartient à chaque Saad intervenant auprès de ces publics de s'assurer de la formation des professionnels. Cette condition pourra être vérifiée dans le cadre d'un contrôle réalisé par la Caf.

### *1.3.2. Les professionnels de direction et d'encadrement*

Le personnel d'encadrement et de direction a pour fonction notamment d'apporter un soutien renforcé, individuel ou collectif, aux professionnels intervenant auprès des familles.

#### ➤ **La fonction de directeur de la structure**

Le directeur (ou la directrice) conduit le projet du Saad et assure le management des ressources humaines, la gestion financière, technique et logistique. Il agit dans le cadre de la politique générale de la structure définie par le Conseil d'Administration.

<sup>6</sup> Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ou Auxiliaire de vie sociale (Deavs).

<sup>7</sup> Annexe 4 : Liste des activités pouvant être accomplies, selon leur formation, par les intervenants en AAD.

Depuis la réforme juridique des Saad Familles (cf. supra), le niveau de qualification requis, pour un directeur de Saad, est a minima le niveau 2 c'est-à-dire niveau Bac +3 ou 5 selon la taille du Saad dirigé<sup>8</sup>.

Pour les services agréés, une période transitoire d'une durée de 10 ans à compter de la promulgation de la loi ASV a été instaurée en 2016<sup>9</sup> afin de permettre aux directeurs actuels des Saad d'obtenir le nouveau niveau de qualification requis<sup>10</sup>.

En cas d'exercice simultané de fonctions d'encadrement dans le Saad, le directeur doit justifier des qualifications requises pour chaque fonction.

### ➤ **La fonction d'encadrant**

La qualité d'encadrant désigne la personne qui assure le suivi et l'animation technique des intervenants auprès de la famille accompagnée, en vue d'apporter une réponse adaptée à ses besoins. Il joue un rôle de médiateur entre l'intervenant à domicile et la famille.

Cette fonction est assurée le plus souvent par le ou les responsables de secteur.

Elle comprend :

- l'évaluation des besoins de la famille ;
- la proposition d'intervention au regard des besoins ;
- le suivi des situations, l'animation et l'organisation du travail en équipe ;
- l'encadrement et l'accompagnement des professionnels intervenant au domicile des familles.

Les niveaux de qualification requis pour cette fonction sont :

- une certification professionnelle inscrite au répertoire national des certifications professionnelles dans les secteurs sanitaire, médico-social, social ou des services à la personne, de niveau 3 et plus (et justifiant d'actions de formation ou d'accompagnement en cours à la fonction d'encadrement, de management) ;
- ou une expérience professionnelle de trois ans dans le secteur sanitaire, médico-social ou social en tant qu'encadrant de service ;
- ou une expérience professionnelle de trois ans dans le secteur sanitaire, médico-social, social, de ressources humaines ou adaptée de services à la personne et justifier d'actions de formation ou d'accompagnement en cours ou effectuées dans une perspective de certification professionnelle ;
- ou bénéficier d'une formation en alternance pour obtenir une certification professionnelle de niveau 4 inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, dans les secteurs sanitaire, médico-social ou social.

---

<sup>8</sup> Auparavant, dans le cadre de l'agrément, le niveau de qualification requis était un niveau 4.

<sup>9</sup> Décret n° 2016-502 du 22 avril 2016

<sup>10</sup> Article D. 312-176-9 du CASF : « *Les professionnels visés aux articles D. 312-176-6 et D. 312-176-7 peuvent être recrutés au niveau immédiatement inférieur, s'ils s'engagent à obtenir, dans un délai de trois ans à compter de leur recrutement, la certification de niveau supérieur requise* ». Cette période transitoire prendra donc fin en 2026.

Ces conditions pourront être vérifiées dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrôle par la Caf.

## **2. Le cadre d'un conventionnement avec la Caf**

### **2.1. La politique des Caf en matière d'aide et d'accompagnement à domicile**

L'aide et l'accompagnement à domicile est l'un des dispositifs d'accompagnement à la parentalité, financé par la branche Famille. Elle doit soutenir les parents, en les valorisant dans leur rôle, et contribuer à prévenir l'aggravation des difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants.

Conformément à l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses, les Caf disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour l'octroi des subventions en matière d'action sociale familiale pour adapter la politique locale aux besoins spécifiques des territoires. Ainsi, même si un Saad est autorisé par le président du Conseil départemental (cf. supra) et justifie d'une activité auprès des familles, il ne s'agit pas d'une condition suffisante pour permettre un conventionnement avec la Caf.

Il relève du pouvoir souverain de la Caf de décider de l'attribution d'une subvention au regard à la fois des crédits dont elle dispose, du diagnostic local des besoins et de la politique locale (définie par le conseil d'administration de la Caf) en référence aux orientations nationales.

Sous réserve des besoins des allocataires identifiés sur le département par la Caf, l'ensemble des structures gestionnaires d'aide et d'accompagnement à domicile, quel que soit leur statut juridique, (privé ou public), sont potentiellement éligibles aux financements de la branche Famille sous réserve de remplir un certain nombre de conditions.

Toute demande de financement du Saad doit être examinée en considération des éléments suivants :

- L'activité Aad branche Famille sur le département :
  - Le niveau de couverture des besoins des familles par les Saad du département, identifiés dans le cadre d'un diagnostic local et/ou du Schéma départemental de services aux familles (cf. 3ème partie) ;
  - Le ratio départemental des professionnels de l'aide et de l'accompagnement à domicile (Avs/Aes et Tisf) : les interventions des Saad doivent être majoritairement réalisées par des Tisf (ou équivalent)<sup>11</sup>, professionnels dédiés au soutien à la fonction parentale en raison d'une difficulté sociale/ ou éducative. Les Caf s'appuient à l'échelle départementale sur un ratio de 60%

---

<sup>11</sup> ou équivalents c'est-à-dire des professionnels d'une certification équivalente au minimum de niveau IV inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, attestant de compétences dans les secteurs sanitaire, médico-social, social

des interventions réalisées par des Tisf et 40% d'interventions réalisées par des Avs/Aes.

- La Caf veille au respect du ratio pour toute nouvelle demande et pour les activités en cours. Ce ratio est un indicateur : il appartient à la Caf de veiller particulièrement à cet objectif et d'accompagner les Saad en ce sens.

➤ Les conditions liées au Saad (Cf. *infra*)

## **2.2. Les conditions relatives au Saad pour conventionner avec la Caf**

### *2.2.1. Les conditions préalables à toute demande de conventionnement*

La mobilisation des professionnels des Saad financés par les Caf est subordonnée à l'établissement d'une convention d'objectifs et de financement entre le Saad et la Caf énonçant les engagements respectifs de chaque partie.

Ce conventionnement est subordonné à plusieurs conditions :

- le Saad doit détenir une autorisation du Conseil départemental (valable 15 ans) ou un agrément délivré par la Direccte avant le 28 décembre 2015 et valant autorisation. (Cf. *infra*) ;
- l'activité « aide à domicile » doit être non-lucrative. Cette condition est appréciée au moyen de deux critères cumulatifs :
  - l'interdiction de la redistribution directe ou indirecte d'excédents d'exploitation à des actionnaires, sous quelque forme que ce soit ;
  - la tenue d'une comptabilité séparée au titre de l'activité d'aide à domicile : cette exigence garantit l'affectation des excédents au Saad et permet de faire face à de nouveaux besoins ou de financer des projets relevant du champ non lucratif.

Quel que soit son régime juridique (public, associatif ou marchand), tout Saad qui répond aux conditions énoncées ci-dessus peut déposer une demande de conventionnement auprès de la Caf.

- le Saad doit pouvoir répondre aux demandes des familles allocataires en termes d'accompagnement à la parentalité par le recrutement de professionnels compétents et diplômés ;
- le Saad doit s'engager à s'inscrire dans un travail de partenariat avec les acteurs de la parentalité sur son territoire d'intervention.

Sous réserve que le Saad réponde aux conditions d'éligibilité précitées, son projet de service peut être validé par la Caf au regard de sa politique locale. Une convention d'objectifs et de financement formalise ensuite les engagements réciproques.

## **3. La convention d'objectifs et de financement signée entre la Caf et le Saad**

La convention d'objectifs et de financement est signée pour une durée pluriannuelle pouvant atteindre jusqu'à 5 ans. Elle fixe les engagements financiers de la Caf, le nombre d'ETP retenus (Tisf et Aes/Avs) par la Caf et les obligations du Saad et de la Caf.

Les Caf dialoguent chaque année avec les Saad conventionnés pour étudier le budget prévisionnel et les financements. Cette concertation s'appuie sur un bilan financier et statistique de l'activité réalisée auprès des familles aidées, renseigné dans le service de recueil des données d'activités de l'aide à domicile Adonis <sup>12</sup>(cf. infra). Ces éléments contribuent à une meilleure connaissance de l'accompagnement des familles (répartition des interventions Tisf et Avs/Aes, répartition des familles par quotient familial, composition, nombre de nouvelles familles aidées...).

Les Saad doivent faire une demande de renouvellement de la convention d'objectifs et de financement à la Caf, dans un délai de **3 mois** avant la date d'échéance.

Afin de prendre en compte l'élargissement des conditions d'accès et d'intervention des familles, un nouveau modèle de convention d'objectifs et de financement réagencé a été élaboré. Pour les conventions en cours, un avenant intégrant les nouvelles modalités du dispositif doit être signé par les parties.

Pour toute nouvelle contractualisation ou modification du nombre d'Etp Tisf ou Aes/Avs, une notification est adressée au gestionnaire. L'ensemble des documents contractuels sont diffusés auprès des Caf via l'outil documentaire @docAs onglet « conventions ».

### **3.1. Les engagements du gestionnaire du Saad**

La convention d'objectifs et de financement doit s'inscrire dans le cadre des orientations nationales de la Branche et garantir le respect des conditions suivantes :

- Au regard de l'activité du Saad :
  - respecter les motifs d'intervention et conditions d'accès ;
  - axer les interventions sur l'accompagnement à la fonction parentale dans le cadre d'une intervention sociale nécessitant une qualification spécifique ;
  - assurer un accès du service aux publics prioritaires tels que définis dans les orientations de la branche Famille (Cog 2018-2022)<sup>13</sup> ;
  - contribuer à couvrir l'ensemble du territoire défini avec la Caf, par tous moyens permettant dans le même temps d'optimiser les coûts de fonctionnement et la réalisation d'économies de coûts de gestion (exemples : mutualisation des Saad, répartition des interventions en fonction du domicile de l'intervenant désigné) ;
  - réaliser avant toute intervention, un diagnostic au domicile de la famille ;
  - réaliser avec la famille un bilan de l'intervention ;

---

<sup>12</sup> Aide à Domicile - Observatoire National des Interventions Sociales

<sup>13</sup> Les familles monoparentales, les familles vulnérables ou fragilisées par un évènement pouvant être source de rupture (décès, séparation...)

- connaître les ressources du territoire d'intervention en matière d'actions relatives à l'accompagnement à la parentalité, d'animation de la vie sociale, de loisirs et d'accès aux droits ;
  - orienter la famille vers les ressources du territoire qui pourront l'accompagner dans son évolution à l'autonomie et la vie sociale ;
  - développer des partenariats locaux.
- Au regard du personnel :
- s'assurer de la compétence des intervenants : diplôme, adéquation entre le besoin de la famille identifié lors du diagnostic et le professionnel missionné ;
  - respecter le ratio personnel administratif et d'encadrement/ personnel d'intervention.
- Au regard de l'intervention auprès des familles :
- faire intervenir un personnel qualifié au regard des problématiques de la famille (exemple : formation au handicap si intervention dans une famille avec un enfant porteur de handicap) ;
  - offrir un service de qualité, accessible à tous, répondant aux besoins des familles ;
  - respecter les règles de confidentialité ;
  - rechercher l'adhésion et la participation de la famille au dispositif ;
  - inciter et/ou accompagner les familles à faire valoir leurs droits éventuels à toute prestation ou aide à laquelle elles pourraient prétendre, quel que soit l'organisme financeur ou débiteur ;
  - assurer une continuité des interventions ;
  - orienter vers la Caf les familles relevant du socle national des interventions sociales pouvant bénéficier d'un accompagnement social personnalisé dans le cadre du soutien aux familles vulnérables ;
  - diversifier le public en termes de nombre de familles aidées, en raison du caractère temporaire du financement par la Caf.
- Au regard du financement :
- respecter la subsidiarité du financement de la Caf par rapport aux autres financements (Mutuelles...) ;
  - se conformer au montant des subventions allouées et donc au nombre d'Etp conventionnés avec la Caf ;
  - appliquer le barème des participations familiales fixé par la Cnaf ou le barème local commun à l'ensemble des financeurs (Conseil départemental, MSA...) ;
  - produire l'ensemble des éléments permettant l'évaluation de l'activité et son contrôle par la Caf.
- Au regard de l'évaluation de l'activité du Saad et de l'évaluation du dispositif :
- Intégrer toutes les données d'activités dans Adonis :

- une fois par mois, pour toutes les interventions individuelles ;
- une fois par an, avant le 30 juin de l'année N, pour les données d'activités des interventions collectives et les données des autres financeurs de l'année N-1.

### 3.2. Les engagements de la Caf

La convention d'objectifs et de financement définit les conditions et modalités d'octroi de la subvention au gestionnaire d'aide et d'accompagnement à domicile.

## 2<sup>ème</sup> partie : Le cadre des interventions auprès des familles

### 1. Les caractéristiques de l'intervention Aad financée par la branche Famille

La finalité des interventions d'aide et d'accompagnement à domicile vise à renforcer l'autonomie des familles, momentanément affectées. Le maintien de l'autonomie est rendu possible par l'intervention au domicile de personnels qualifiés qui apportent une aide matérielle, éducative et/ou sociale.

Cette intervention constitue un levier qui doit être mobilisé dans l'accompagnement des parents et des enfants :

- en permettant à la famille de progresser via une solution transitoire en attente de solutions pérennes, en cas de besoin ;
- en prévenant une dégradation de la situation familiale ;
- en repérant les compétences des parents et en travaillant des axes de progression ;
- en accompagnant activement les phases de transition et d'adaptation du schéma familial .

L'intervention en aide et accompagnement à domicile financée par la branche Famille est :

- **Préventive** : son objectif est de préserver l'équilibre familial d'une famille et de renforcer son autonomie par une action éducative, basée sur l'accompagnement des parents, à des moments clé de la vie familiale. En étroite articulation avec les acteurs du territoire notamment les travailleurs sociaux relevant de la Caf et du Conseil départemental, elle permet de prévenir une dégradation de la situation et d'éviter un éventuel recours à l'aide sociale à l'enfance.
- **Temporaire** : c'est-à-dire limitée dans le temps. Il s'agit de travailler avec la famille, sur des objectifs courts et réalistes, permettant de trouver des solutions durables.
- **Ponctuelle** : elle répond à des difficultés momentanées et très clairement identifiées.

- **Subsidiaire** : le financement par la Caf d'un professionnel à domicile intervient à défaut de toute autre solution de type solidarité familiale ou sociale ou de financement par d'autres organismes.

## **2. Les familles bénéficiaires de l'aide et accompagnement à domicile de la Branche**

### **2.1. Les conditions d'éligibilité**

L'ensemble des familles confrontées à un événement justifiant le recours au dispositif Aad peuvent en bénéficier y compris les non-allocataires, en cohérence avec les conditions d'octroi des aides individuelles et des interventions sociales.

Il s'agit des parents :

- Attendant leur premier enfant :

Dans cette situation, les Saad et les Caf doivent veiller à la mise à jour du dossier allocataire. Cette déclaration permettra l'étude des droits à prestations, du quotient familial ainsi que l'enregistrement de la demande dans Adonis.

- Assumant la charge d'au moins un enfant âgé de moins de 18 ans (mois précédant le 18<sup>ème</sup> anniversaire).

Les parents non-allocataires qui ne bénéficient pas de prestations, y compris en cas de charge d'un seul enfant, et les parents non-allocataires dans le cadre d'une séparation sans partage des allocations familiales, peuvent aussi bénéficier d'une intervention à domicile sur les temps de présence de l'enfant au domicile du parent.

La Caf compétente est celle du lieu de résidence de la famille. Si une famille quitte temporairement le département pour un lieu différent de sa résidence habituelle, pour des raisons de confort ou de loisirs, l'intervention est interrompue. En revanche, si le départ temporaire est motivé par des raisons familiales impérieuses, le dossier sera étudié afin de ne pas interrompre une intervention déterminante pour la famille.

Pour cela, le gestionnaire de la structure saisi à titre initial doit prendre contact avec le Saad du lieu de résidence temporaire de la famille pour poursuivre l'accompagnement. La Caf du lieu de vacances doit veiller à financer le coût de l'intervention pour la période considérée,

En cas de difficultés rencontrées lors de l'étude des conditions d'éligibilité par le Saad, celui-ci est invité à prendre l'attache de son interlocuteur Caf.

### **2.2. Les motifs d'intervention**

L'accompagnement à la fonction parentale est le fil conducteur de toute intervention d'aide et d'accompagnement à domicile : il se caractérise par le besoin d'un soutien à l'éducation de(s) enfant(s), pour les parents confrontés à une difficulté passagère ou parfois durable s'agissant des situations de handicap.

Les motifs d'intervention sont adossés à une approche d'accompagnement par thématiques permettant de fixer le cadre des interventions tout en offrant l'adaptation nécessaire en fonction des situations, et en cohérence avec la logique de parcours.

Ainsi, les événements déclencheurs d'une intervention à domicile sont désormais regroupés sous quatre thématiques :

- **La périnatalité**<sup>14</sup> /Arrivée d'un enfant : elle vise la période à partir de la grossesse jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant, en conformité avec les recommandations du rapport sur « les 1000 premiers jours » ; elle regroupe les motifs : grossesse, naissance, adoption ;
- **La dynamique familiale**<sup>15</sup> : elle concerne l'ensemble des événements ou accidents de la vie nécessitant un réajustement ou une nouvelle organisation familiale en raison de l'arrivée d'un enfant de rang 3 ou plus (famille nombreuse), d'une recomposition familiale, de l'état de santé d'un enfant ou d'un parent, lors d'un déménagement/emménagement, aux moments clé de la vie scolaire (entrée à l'école maternelle, primaire, collège) ;
- **La rupture familiale**<sup>16</sup> : elle regroupe les situations de séparation, de décès d'un enfant ou d'un des parents et aussi celui d'un proche parent œuvrant habituellement à la stabilité de l'équilibre familial ;  
*Par exemple, le décès d'un grand parent qui était très présent dans l'organisation familiale (prise en charge des enfants à la sortie de l'école, pour la pause de midi...)* ;
- **L'inclusion**<sup>17</sup> : elle concerne l'insertion socio-professionnelle du mono-parent, l'inclusion dans son environnement d'un enfant porteur d'un handicap, reconnu ou non par la Maison Départementale des Personnes handicapées (Mdph).

### 3. Les conditions d'intervention

Les conditions d'intervention sont désormais harmonisées quel que soit le motif d'intervention : elles s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Pour les accompagnements en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ou avant la publication du présent document, les Saad sont invités à revoir avec les familles le contrat pour l'adapter aux nouvelles modalités d'intervention, en particulier la durée.

Les Saad sont par ailleurs invités, dans la mesure du possible, à contacter les familles dont la demande n'a pu être prise en charge antérieurement en application des conditions définies

---

<sup>14</sup> Anciens faits générateurs : grossesse, naissance, adoption

<sup>15</sup> Famille nombreuses, famille recomposée, soins et traitements médicaux de courte ou longue durée d'un enfant ou d'un parent

<sup>16</sup> Décès d'un parent ou d'un enfant

<sup>17</sup> Accompagnement d'un monoparent vers l'insertion

par la circulaire de 2016 qui pourraient désormais prétendre au bénéfice du dispositif sur la base des nouvelles conditions.

### 3.1. Les conditions générales

#### 3.1.1. Le délai de recevabilité

L'aide à domicile peut être demandée dans le délai d'un an suivant l'évènement ou la situation qui motive la demande. Ce délai est donc harmonisé quel que soit le motif d'intervention.

À titre d'illustration :

- des parents se séparent au 1<sup>er</sup> janvier 2021 : le parent peut formuler une demande jusqu'au 31 décembre 2021.

S'agissant du motif « inclusion d'un enfant porteur de handicap », compte tenu qu'il n'est pas strictement associé à un évènement déterminé, la condition doit être appréciée avec souplesse.

#### 3.1.2. La durée

L'intervention peut se dérouler sur une période d'un an maximum à partir de la mise en œuvre de l'intervention.

En raison de l'harmonisation de l'ensemble des durées d'intervention au plus sur une période d'un an et ce quel que soit l'évènement, **les dérogations** au renouvellement n'ont plus lieu d'être.

#### 3.1.3. Le nombre d'heures d'intervention

Les interventions se déroulent :

- Sans limite d'heures pour les Tisf
- Avec un maximum de 100 heures pour les Aes/Avs

La durée et le nombre d'heures d'intervention sont définis avec la famille dans le cadre du diagnostic réalisé au début de l'intervention. Ils peuvent être ajustés, si nécessaire lors de l'évaluation (intermédiaire ou finale).

Si les objectifs ne sont pas atteints dans le délai fixé dans le contrat (par exemple 6 mois), il est possible d'augmenter le nombre d'heures (dans la limite de 100 heures pour les Aes/Avs et sur la durée d'un an), sous réserve de l'accord de la famille.

Les conditions relatives aux durées et nombre d'heures d'intervention comporte deux exceptions :

- les situations de maladie de longue durée

L'intervention se déroule sur 2 ans maximum, sans limite d'heures pour les Tisf et dans la limite de 500 h pour les interventions d'Aes/Avs.

- Les naissances multiples

La durée de l'intervention d'un an peut être prolongée de 6 mois pour les naissances de jumeaux, 12 mois pour les naissances de triplés et plus.

Chaque nouvel évènement survenant sur un dossier en cours, peut ouvrir droit à une nouvelle intervention, d'une durée d'un an, sous réserve, d'une demande de la famille, de la réalisation d'un nouveau diagnostic et de la signature d'un nouveau contrat.

Exemple : il est possible de passer de la thématique « périnatalité » à la thématique « inclusion », en cas de naissance d'un enfant dont le handicap est détecté une fois l'intervention engagée.

### **3.2. Le temps d'absence du domicile du ou des parents : une adaptation aux besoins de répit des parents.**

Les conditions d'absence du domicile du parent sont assouplies dans l'objectif d'une prise en compte adaptée des besoins des parents et des sujétions particulières liées à leur situation.

#### *3.2.1. L'assouplissement des conditions d'absence du parent pendant l'intervention*

Le temps d'absence du ou des parents<sup>18</sup>, lors d'une intervention est fixé à 25% pour l'ensemble des thématiques d'intervention afin que les parents puissent disposer de temps, sans ou avec l'un de leurs enfants.

Depuis quelques années, différentes expérimentations mises en place par les Caf sur leurs fonds locaux, notamment en direction des parents d'enfants porteurs de handicap, ont mis en évidence la nécessité pour les parents de disposer d'un accompagnement au titre du répit parental.

Par ailleurs, des études sur l'aide à domicile et le handicap<sup>19</sup> font état de besoins insuffisamment couverts, des parents d'enfants porteurs de handicap au regard d'un

---

<sup>18</sup> Dans la circulaire de 2016-008, un taux d'absence du domicile du ou des parents de 10% n'était autorisé que pour les motifs suivants : accompagnement d'un monoparental vers l'insertion, en cas de décès d'un parent, maladie de longue durée d'un enfant ou d'un parent.

<sup>19</sup> Etude MISSION DLA – Alsace Active – Adom'Aide 68 -Le Droit au Répit pour les parents d'enfants handicapés « Quel besoin sur le département 68 ? » - Avril 2018

Etude Handéo-Emicité-Fédérations – « Le rôle des Saad familles auprès des enfants et des parents en situation de handicap » – Février 2020

Etude de l'observatoire national du domicile « L'accompagnement à domicile des enfants et des adolescents en situation de handicap : Le développement d'une offre de services pour une société inclusive » - Décembre 2018

accompagnement adapté de la famille sous plusieurs dimensions ou à différentes étapes de son parcours :

- en phase de diagnostic de l'état de santé de l'enfant ;
- l'acceptation du handicap de l'enfant et l'engagement des démarches de reconnaissance du handicap ;
- l'éducation de l'enfant (apprentissage des gestes de la vie quotidienne, accompagnement vers des activités de loisirs, ...) ;
- l'accomplissement des démarches administratives et médico-sociales (exemple : rendez-vous chez un médecin spécialiste).

Ce temps d'absence est aussi porté à 50% pour la thématique inclusion, afin de répondre aux besoins :

- des familles monoparentales s'inscrivant dans une dynamique d'insertion socio-professionnelle ;
- des parents d'enfant en situation de handicap ou dont le handicap est en cours de détection, ou bénéficiaires de l'Ajpp.

Ce temps d'absence du domicile de 25% à 50%, selon la thématique, répond aux objectifs suivants :

- permettre aux parents, notamment ceux d'enfants porteurs de handicap, de souffler et de disposer de temps pour des activités de loisirs ou des démarches personnelles ;
- renforcer les relations parents-enfants en leur donnant l'occasion de (re)tisser des liens par des moments privilégiés ;
- offrir aux parents un espace de liberté, selon leur besoin, pour souffler, se ressourcer, favoriser la vie sociale et familiale, bénéficier de loisirs, accomplir des démarches administratives ou les actes de la vie quotidienne, prévenir l'épuisement physique et psychique... ;
- permettre aux parents seuls, en démarche d'insertion socio-professionnelle, de s'engager dans une formation ou un nouvel emploi, de préparer la séparation enfant/parent, de rechercher un mode de garde pérenne....

### *3.2.2. L'accompagnement au répit des familles avec un (des) enfant(s) en situation de handicap*

En cohérence avec les orientations adoptées par la branche Famille en faveur d'une politique inclusive, les familles concernées par cette nouvelle offre sont celles dont les enfants répondent à l'un des critères définis dans le cadre du bonus « inclusion handicap » versé aux établissements d'accueil du jeune enfant.

Il s'agit des familles dont l'un des enfants est :

- bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ;
- ou inscrit dans un parcours bilan/intervention précoce, après une orientation par les plateformes départementales de coordination et d'orientation ;
- ou pris en charge régulièrement par un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (Camps) ;
- ou orienté par la Mdph vers une prise en charge en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (Sessad) ou en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (Safep) ou nécessitant, sur diagnostic d'un centre hospitalier ou d'un médecin de Pmi, « une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave » ;
- ou atteint d'une pathologie au titre de laquelle le(s) parent(s) est (sont) bénéficiaire(s) de l'allocation journalière de présence parentale (Ajpp).

Cette nouvelle offre peut permettre de proposer et mettre en place un accompagnement adapté de la famille :

- durant la phase de repérage-diagnostic-reconnaissance des troubles chez un enfant et d'identification du déficit ;
- pour l'accomplissement des démarches de recherche de structures adaptées, de professionnels de l'accueil de la petite enfance formés/compétents, et/ou des partenaires visant à relayer les parents pour la garde des enfants ;
- vers les services spécialisés ou les acteurs médicaux ou paramédicaux ;
- vers les structures et les professionnels de l'accueil des jeunes enfants, les autres structures "Petite Enfance" (Laep, ludothèques...) ou la préscolarisation.

Elle vise également à anticiper :

- l'entrée à l'école et les apprentissages ;
- l'arrivée au domicile d'un enfant porteur de handicap, après la naissance, l'adoption, ou/et une hospitalisation.

L'accompagnement de ces situations doit être assuré par un(e) Tisf, formé(e) à la prise en charge du handicap de l'enfant. Les structures gestionnaires veilleront au respect de cette exigence, laquelle pourra être vérifiée par la Caf dans le cadre d'un contrôle.

#### **4. La procédure d'accès aux interventions**

##### **4.1. Le premier contact avec la famille**

La famille peut contacter le Saad directement ou sur orientation par un tiers partenaire (travailleur social, maternité, médecin...).

Ce premier contact permet une première évaluation des besoins de la famille, suivie d'un diagnostic à domicile, en cas d'accord d'intervention de la part du Saad et de la famille.

Le Saad doit inviter la famille, en tant que de besoin, à mettre à jour son dossier auprès de la Caf, pour le calcul notamment du quotient familial. En effet en cas de demande d'accompagnement au titre d'une naissance et que l'enfant concerné n'est pas dans la fiche allocataire disponible dans Adonis, le calcul du quotient familial est erroné.

Toute demande<sup>20</sup> d'une famille doit être enregistrée dans l'outil Adonis, y compris en l'absence d'intervention.

De par leur rôle de coordination, les Saad peuvent par ailleurs être conduits à signaler aux Caf, des situations pour lesquelles une intervention par un travailleur social de la Caf est jugée pertinente, sous réserve qu'elles relèvent du socle national<sup>21</sup> de travail social et que la famille ne soit pas déjà accompagnée par la Caf ou d'autres organismes. Ce signalement requiert l'accord préalable de la famille.

## 4.2. Le diagnostic

Le diagnostic<sup>22</sup> réalisé au domicile de la famille et avant toute intervention appréhende l'environnement familial, évalue les besoins de la famille, la pertinence d'une intervention et en fonction du diagnostic, définit le type de professionnel intervenant, la durée et le nombre d'heures d'intervention et le cas échéant, le besoin de répit parental et familial.

Il est partagé avec la famille et formalisé par l'établissement d'un contrat d'intervention.

Ce diagnostic a pour objectifs de repérer et préciser conjointement avec la famille :

- le motif de l'intervention ;
- les besoins de la famille en identifiant ses compétences ;
- les objectifs de l'intervention et les moyens d'y répondre ;
- le ou les personnels intervenant ainsi que le niveau d'intervention (Aes/Avs ou/et Tisf) ;
- leur fonction et les tâches à accomplir ;
- la durée et la périodicité de l'intervention ;
- l'évaluation de l'intervention (date et axes sur lesquels elle portera).

---

<sup>20</sup> L'enregistrement de chaque demande dans Adonis permet :

- la consultation du dossier allocataire de la famille sans aller le consulter dans CDAP
- le recensement de l'ensemble des demandes acceptées et refusées
- le suivi de la famille par un autre Saad ou/et la connaissance de l'historique de ses demandes

<sup>21</sup> Les offres de travail social Caf concernent les situations suivantes : impayés de loyer, impayés accession, décès parent, décès enfant, séparation, parent seul.

<sup>22</sup> Modèle de grille diagnostic en annexe

**Le diagnostic au domicile des familles doit être réalisé par un professionnel** distinct de celui en charge des interventions à domicile et être formé au travail social.

Ce professionnel coordonne les différentes interventions auprès de la famille. Il signe le contrat avec la famille, s'il y a lieu, et réalise les évaluations (finale et/ou intermédiaire). Il est soumis aux règles du secret professionnel et aux exigences du Rgpd consistant à recueillir le consentement préalable de la famille avant toute transmission et partage d'informations la concernant.

Il s'agit de :

- garantir à la famille un espace relationnel où elle peut librement exprimer ses préoccupations et dans le cadre duquel seuls les éléments propices à l'évolution de sa situation seront éventuellement partagés ;
- veiller à expliciter à la famille, les constats dressés de sa situation, les axes à travailler pour progresser en autonomie et en confiance ;
- recueillir son accord pour partager des éléments de diagnostic avec d'autres acteurs partenaires avec lesquels elle est déjà en contact ou qui peuvent lui permettre de maintenir les liens de confiance établis lorsqu'elle bénéficie d'un accompagnement social plus global (Caf ou hors Caf).

Le professionnel chargé du diagnostic doit :

- faire preuve de neutralité dans l'étude des besoins de la famille et y répondre de façon globale en l'accompagnant vers une solution plus adaptée, y compris en dehors de l'aide à domicile ;
- faire preuve d'objectivité pour prévenir tout jugement de valeur sur les habitudes et conditions de vie des familles.
- connaître les structures, services, dispositifs existant sur le plan local et national, œuvrant autour de la parentalité pour les besoins d'orientation des familles ;
- connaître les dispositifs gérés par les Caf ou par d'autres organismes pour pouvoir accompagner les familles dans l'accès aux droits.

Le diagnostic doit être formalisé par écrit.

Les Saad disposent via Adonis au moyen de la fiche Allocataire de la famille, de l'ensemble des données utiles (coordonnées, composition familiale, montant du quotient familial). Par conséquent les Saad ne sont pas habilités à exiger des pièces justificatives déjà fournies à la Caf<sup>23</sup>.

S'agissant des situations de maladie et d'insertion socio professionnelle, le diagnostic au domicile permet de vérifier sur place la demande de la famille, sans avoir à conserver des pièces justificatives.

---

<sup>23</sup> Circulaire 2016-008 : Livret de famille, Certificat de décès, Extrait du jugement de séparation ou de divorce, Certificat médical ou d'hospitalisation, tout document formalisant la démarche d'insertion...

### **4.3. Le contrat**

Un contrat<sup>24</sup> est signé entre la famille et le Saad intervenant pour déclencher l'intervention.

Toutes les interventions, quel que soit le niveau, doivent obligatoirement faire l'objet d'une contractualisation entre le service d'aide et d'accompagnement à domicile et la famille : cette formalisation positionne la famille en tant qu'acteur de sa progression en autonomie. Il place aussi le service d'aide et d'accompagnement à domicile comme l'unique employeur de l'Avs/Aes ou de la Tisf intervenant.

Le contrat précise les engagements de chaque partie sur la base des éléments du diagnostic, à savoir, les objectifs de l'intervention, les moyens à mettre en œuvre, la durée, le nombre d'heures et la fréquence d'intervention ainsi que des éléments d'évaluation de l'intervention.

Le montant de la participation familiale et le coût réel d'une heure d'intervention doivent être mentionnés.

Le contrat doit être signé des deux parties et établi en deux exemplaires dont l'un destiné à la famille. S'agissant des situations à caractère urgent, il est admis que la signature puisse intervenir a posteriori.

### **4.4. L'évaluation en fin d'intervention**

Un bilan de l'intervention permet de vérifier que les objectifs fixés en début d'intervention sont atteints et selon le cas, de clore l'intervention ou la poursuivre (dans la limite d'un an) en l'absence d'atteinte des objectifs sous réserve du positionnement du professionnel et de la famille.

La réalisation de l'évaluation au domicile de la famille est recommandée pour faciliter les échanges sous réserve des disponibilités de la famille et du professionnel et des possibilités offertes .

L'évaluation vise à :

- recueillir l'avis des bénéficiaires sur l'intervention ;
- valoriser les compétences acquises par la famille ;
- s'assurer que les actions réalisées lors de l'intervention sont cohérentes avec les objectifs fixés lors du diagnostic et formalisés dans le contrat ;
- orienter la famille le cas échéant vers des dispositifs (Caf ou autres) pour poursuivre la démarche d'autonomie et d'insertion.

## **5. Les modalités d'intervention auprès des familles**

---

<sup>24</sup> Modèle de contrat en annexe.

Afin d'accompagner au mieux les familles, les modalités d'intervention peuvent revêtir deux formes : une intervention individuelle au domicile de la famille ou une intervention collective en groupe dans un lieu tiers.

### **5.1. Les interventions individuelles**

L'intervention individuelle a pour objectif de répondre aux besoins d'une famille qui sollicite une aide et un accompagnement à domicile. En fonction des besoins et des objectifs de l'intervention posés lors du diagnostic, un des deux professionnels de l'intervention de l'aide et de l'accompagnement à domicile sera missionné : soit un(e) Tisf soit un(e) Aes/Avs.

L'un(e) et l'autre interviennent, dans le cadre précédemment défini.

L'Aes/Avs et le Tisf, par leur formation et leurs compétences<sup>25</sup>, sont des professionnels de la vie quotidienne en soutien de la cellule familiale ou la fonction parentale. Ils aident le(s) parent(s) dans la gestion de la vie quotidienne sur un plan organisationnel ou éducatif en fonction de la perturbation rencontrée et de l'importance de l'aide nécessaire et ce en fonction de leurs compétences respectives :

- L'Aes/Avs<sup>26</sup> apporte un soutien principalement matériel en réponse à l'incapacité des personnes aidées à assumer temporairement les tâches matérielles de la vie quotidienne ;
- Le Tisf<sup>27</sup> apporte un soutien à visée éducative en soutien à la fonction parentale et à l'insertion en réponse à l'incapacité des personnes aidées à assumer des tâches socioéducatives et matérielles de la vie quotidienne.

### **5.2 Les interventions collectives**

La mise en place d'une intervention collective permet de réunir des familles confrontées à des problématiques similaires sur un même territoire, qui ne trouvent pas de réponse dans les équipements et services existants ou pour lesquelles il est jugé pertinent de les faire participer à une action organisée par le Saad, par exemple au sein d'un centre social.

L'objectif de cette modalité d'intervention est d'apporter une réponse à un groupe de familles (parents avec ou sans les enfants), de créer du lien social entre les bénéficiaires et de construire des réponses mutualisées.

Les domaines d'intervention<sup>28</sup> dans lesquels s'intègrent ces actions collectives abordent le quotidien des familles.

---

<sup>25</sup> Annexe 4 : Liste des activités pouvant être accomplies, selon leur formation, par les intervenants en AAD.

<sup>26</sup> Circulaire 2016-008 : niveau 1

<sup>27</sup> Circulaire 2016-008 : niveau 2

<sup>28</sup> Périnatalité, Relations parents/enfants, Insertion socio-professionnelle, Hygiène/santé/alimentation, Accès à la culture/loisirs/vacances, Cadre de vie.

Le public des actions collectives doit être ou avoir été récemment bénéficiaire d'une intervention individuelle. Cependant, il est tout à fait envisageable d'inscrire un pourcentage de 50% de familles n'en ayant pas bénéficié.

Les familles participantes peuvent bénéficier d'une intervention individuelle parallèlement ou à une période différente. Elles peuvent être conviées à participer au groupe pour les raisons mentionnées supra (aucune activité en correspondance à leurs besoins ou familles présentant des difficultés personnelles à intégrer un groupe).

L'intervention collective d'un Saad doit s'inscrire dans le partenariat local, pour une durée maximale de 3 ans, de manière à réinterroger chaque année le bien fondé de l'intervention et son adéquation au public participant.

Elle doit être animée par un Tisf du Saad ou co-animée par un Tisf et un autre professionnel partenaire.

L'action collective doit être validée préalablement par la Caf.

Il revient à chaque Caf de se positionner au regard des priorités locales et des besoins des familles. La Caf se prononce sur le public concerné, le thème, l'objectif à atteindre, les caractéristiques de l'action (notamment sa durée), l'articulation avec l'action sociale locale, les partenaires, le montage financier.

À ce titre, chaque Caf doit veiller aux aspects suivants :

- maintenir les actions collectives dans le champ de compétences de l'aide à domicile des familles de la branche Famille ;
- le caractère partenarial du financement et de son équilibre (éviter le risque d'un financement disproportionné des frais de déplacement des familles par rapport aux autres frais d'organisation de l'action) ;
- assurer un lien avec les offres de service de travail social Caf (actions collectives des travailleurs sociaux) et les dispositifs parentalité (Reaap, Laep) ;
- le caractère complémentaire de ces interventions par rapport aux actions collectives « famille » organisées par les centres sociaux ou d'autres structures ;

Afin de formaliser le projet d'une intervention collective, il est préconisé d'adopter la structuration ci-dessous : elle s'appuie sur la grille à renseigner une fois par an dans Adonis, dans le cadre du recueil des données d'activités annuelles du Saad.

- Intitulé de l'intervention collective
- Domaine d'intervention collective
  - o Liste des domaines d'intervention : Périnatalité, Relations parents/enfants, Insertion socio-professionnelle, Hygiène/ santé/alimentation, Accès à la culture/loisirs/vacances, Cadre de vie
- Durée exprimée en mois
- Nombre de séances
- Nombre de familles participant aux interventions collectives

- Dont nombre de familles participant aux interventions collectives avec prise en charge individuelle
- Partenaires éventuels : Conseil départemental, Travailleurs sociaux du département, PMI, EAJE, LAEP, Maternité, CPAM, Centre social, Collectivité territoriale, CAF, Travailleurs sociaux de la CAF, Association locale, Autre
- Nombre d'ETP de Tisf financés par la Caf
- Lieu de l'intervention
  - Liste des lieux : Centre social, PMI, le local du Saad, établissement scolaire, EAJE, LAEP, local mis à disposition par la commune, lieu culturel (musée, exposition ...), espace de loisirs (ludothèque, parc...), autre.

### **3<sup>ème</sup> partie : Le partenariat des Caf et des Saad pour promouvoir l'aide et l'accompagnement à domicile des familles**

La promotion du dispositif d'aide et d'accompagnement des familles constitue une action déterminante pour, de manière conjuguée, renforcer son attractivité et améliorer le taux de recours des familles. A ce titre et au regard du diagnostic territorial établi, les Caf doivent veiller à inscrire l'aide à domicile dans les différentes conventions avec leurs partenaires (Sdsf, Ctg...).

Ce partenariat s'articule autour des missions de soutien à la parentalité du public allocataire et en conformité avec les engagements de la convention d'objectifs et de gestion visant la poursuite du maillage territorial des dispositifs de soutien à la parentalité et le renforcement de leur visibilité.

A ce titre, à partir de 2021, la Cnaf va conduire des actions visant à améliorer la visibilité du dispositif auprès du public et des professionnels dans le cadre des partenariats en cours de construction : à ce stade peuvent être cités le projet de convention cadre avec la Cnam ou en lien avec la CNSA (Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie), le déploiement d'un parcours handicap.

Une campagne de communication auprès des familles via le Caf.fr, et mon-enfant.fr et la diffusion de plaquettes d'information sera par ailleurs mise en œuvre.

#### **1. La promotion du dispositif à travers les différentes actions de la Caf**

A partir des outils mis à disposition, il appartient aux Caf de promouvoir l'aide à domicile en interne et à la valoriser dans :

- les différents parcours (naissance, séparation, ...) afin que ce dispositif soit mieux identifié par les agents de la Caf (qu'ils soient gestionnaires conseil allocataires, conseiller du service à l'utilisateur ou travailleurs sociaux) ;
- l'ensemble des offres du socle national de travail social des Caf, en tant que levier participant à l'accompagnement social. Si les motifs d'interventions d'Aad

correspondent aux évènements déclencheurs du travail social, ce sont également des motifs qui traversent les équilibres familiaux nécessaires à l'évolution positive des situations accompagnées ;

- la formation des professionnels de la relation de service, notamment des professionnels accueillants.

- Le partenariat développé par la Caf pour valoriser l'aide et l'accompagnement à domicile au niveau local

Les partenariats locaux, parfois préexistants, nécessitent d'être développés. Les Caf veilleront à communiquer autant que nécessaire en fonction des problématiques rencontrées par les familles et autour du soutien à la parentalité.

- Le partenariat de la Caf avec le Conseil départemental relatif à l'activité des Saad Famille

Les Caf et les Conseils départementaux peuvent financer les mêmes gestionnaires de Saad au titre d'activités différentes : une coordination au plan local entre les deux organismes est donc indispensable. Ainsi, les Caf sont invitées à se rapprocher des Conseils départementaux pour inscrire l'aide à domicile dans une convention de partenariat notamment le Sdsf qui pourra se traduire par :

- la réalisation d'un diagnostic des besoins des familles et de l'activité des Saad sur le territoire ;
- l'utilisation d'un barème des participations familiales commun ;
- des temps d'échanges autour de l'activité des Saad.

- Le partenariat avec la Cnam autour de la naissance

Une convention de partenariat a été signée en 2016 entre la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnam) et la Cnaf : il a pour objet de promouvoir l'aide à domicile et l'action des Tisf auprès des familles suite à la naissance d'un enfant et de développer une démarche conjointe Caf/Cnam autour de cet évènement. Cette convention est en cours de redéfinition dans le cadre d'une réflexion plus globale autour du parcours naissance.

Le service de retour à domicile Prado de l'Assurance Maladie vient en appui de la réduction de la durée des séjours en maternité ; il repose sur l'implication des sages-femmes libérales : les femmes ayant accouché, sans complication, peuvent bénéficier si elles le souhaitent, et sur accord de l'équipe médicale, d'un suivi à domicile assuré par une sage-femme de leur choix. A la maternité, les professionnels Cnam intervenant auprès des jeunes mères au titre de Prado maternité peuvent contribuer à la promotion et à la mobilisation des interventions d'aide à domicile.

Dans le cadre de la déclinaison du projet de convention-cadre Cnam-Cnaf en cours, la Caf en lien avec le Saad sera invitée à redéfinir avec la Cnam les conditions de promotion du dispositif d'Aad au sein des offres de service de l'Assurance Maladie.

➤ Le partenariat de la branche Famille autour du handicap

La branche Famille communiquera auprès des organismes œuvrant à l'information et au conseil des familles confrontées au handicap du parent ou de l'enfant.

Les Caf veilleront à communiquer avec les MdpH et les pôles ressources pour orienter les familles vers les interlocuteurs en charge de cette problématique.

## **2. Un partenariat local développé par la Caf en action sociale**

L'aide à domicile doit être inscrite dans les différents outils de coordination des dispositifs d'action sociale que constituent les schémas départementaux de service aux familles (Sdsf) et les conventions territoriales globales (Ctg). Ces deux outils répondent au besoin de coordonner les politiques publiques et les multiples acteurs intervenant auprès des familles à l'échelon départemental ou communale/intercommunal.

Le schéma départemental des services aux familles et sa déclinaison dans le cadre des conventions territoriales globales répond à un objectif de modernisation de l'action publique fixé dans le cadre de la loi Maptam<sup>29</sup>.

Il s'agit de nouvelles formes de coopérations particulièrement adaptées pour répondre aux besoins d'adaptation des politiques publiques aux enjeux et besoins des territoires. En dépassant les objectifs sectoriels, la plus-value des Sdsf et des Ctg réside dans la volonté des acteurs de répondre conjointement à un objectif territorial commun et de faire jouer pleinement les complémentarités.

Le Sdsf a cette capacité d'agréger des acteurs divers amenés à se connaître, se coordonner, réfléchir en commun sur des enjeux, mettre en place des actions communes visant à rendre concret l'émergence de services et d'actions sur les territoires. Il peut également devenir un outil de planification des réponses aux besoins des territoires les plus prioritaires.

La Ctg est une démarche permettant la déclinaison au plus près des besoins des familles des orientations et priorités déclinées dans le Sdsf tout en permettant à la Caf d'avoir un lien contractuel et politique fort avec le territoire. Elle permet de conjuguer politique nationale et intérêt des territoires. Il s'agit de décliner sur les territoires, aux différents échelons, ses missions en matière d'accès aux droits et de cohésion sociale, d'accompagnement des parents au fil de l'avancement en âge de leurs enfants, de socialisation et d'accompagnement à l'autonomie des enfants et des jeunes<sup>30</sup>.

Le projet de territoire confère une plus grande lisibilité des services destinées aux familles, en particulier pour les acteurs de l'aide à domicile dont l'action est alors identifiée et peut être

---

<sup>29</sup> Loi MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

<sup>30</sup> A ce jour, l'ensemble des départements sont couverts par un Sdsf et les Ctg couvriront 85 % des habitants à l'horizon 2022.

Bonne pratique : en Vendée, l'ARS, la communauté de communes du Pays de la Chataigneraie et la Caf articulent le contrat local de santé avec la Ctg.

mobilisée au titre de plusieurs dimensions du projet : inclusion handicap, accès aux services et aux soins, soutien à la parentalité, etc.

## **4ème partie : Les modalités de financement et de gestion de l'aide à domicile**

Les modalités de financement du dispositif, décrites dans la circulaire 2016-008 sont à ce jour maintenues.

Elles feront l'objet d'une réforme en 2022, suite à l'expérimentation de nouvelles modalités de financement par 5 Caf<sup>31</sup> sur l'exercice 2020, évaluée en 2021.

### **1. Le financement des interventions individuelles**

Des aménagements contractuels et financiers ont été réalisés au plan local pour adapter le dispositif au contexte partenarial notamment entre les conseils départementaux et les Caf.

#### **1.1. Le financement par la branche Famille**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le schéma du financement de la Caf en complément des participations financières des familles, est défini pour chaque catégorie de fonction.

Dès lors que le prix de revient local et le nombre de fonctions ont été déterminés et que le montant total du financement est arrêté pour l'exercice considéré, le montant du financement<sup>32</sup> de l'activité est assuré de façon complémentaire par :

- les participations familiales prévisionnelles (calculées à partir de la moyenne des participations familiales réelles des trois dernières années, N-2, N-3 et N-4, pondérées en fonction de l'activité prévisionnelle) ;
- la prestation de service (30% du prix de revient dans la limite du prix plafond) ;
- la dotation nationale « aide à domicile » puis par les fonds locaux des Caf.

Le financement local (dotation Caf) intervient pour :

- financer les interventions en complément de la dotation nationale « aide à domicile » ;
- compléter le financement dans la limite du prix de revient accepté par la Caf compte tenu de certaines contraintes locales précises.

Exemple de financement :

---

<sup>31</sup> Caf du Rhône, Caf du Vaucluse, Caf de l'Orne, Caf de la Mayenne, Caf de la Loire

<sup>32</sup> Evalué par multiplication du prix de revient par le nombre de fonctions.

<b>Financement de l'ensemble des interventions Caf</b>	
1.	Participations financières des familles : 12%
2.	Prestation de service (30% du prix de revient accepté par la Caf dans la limite du prix plafond Cnaf)
3.	Dotations nationales « aide à domicile » dans la limite du crédit alloué par la Cnaf
4.	Dotations Caf (différence entre le prix de revient accepté et le financement obtenu par le cumul des participations familiales, de la dotation prestation de service et de la dotation nationale « aide à domicile »)
Total = 100% du financement Caf par niveau d'intervention (Avs ou Tisf)	

## **1.2. La prestation de service à la fonction**

### *1.2.1. Les deux fonctions correspondent aux deux niveaux d'intervention*

Elle permet une meilleure prise en compte des qualifications spécifiques demandées aux professionnels de l'intervention à domicile (Tisf et Aes/Avs).

Il s'agit d'une approche globale du financement des interventions réalisées par un intervenant en équivalent temps plein (Etp) sur une année.

Ce financement globalise les dépenses en fonction des objectifs d'activité, de territorialisation, de nombre de familles aidées. Ces objectifs sont contractualisés entre la Caf et le service d'aide et d'accompagnement à domicile sur une période donnée (annuelle ou pluriannuelle).

Le financement à la fonction s'entend d'un financement au poste, incluant un objectif de familles aidées, négocié par niveau d'intervention (par type de professionnel) étant entendu que chaque niveau prend en compte le temps passé (heures) dans la famille et les dépenses nécessaires à l'organisation de l'activité et acceptées par la Caf, auxquelles s'ajoutent les dépenses afférentes au diagnostic et à l'évaluation.

La fonction afférente au niveau 1 concerne les interventions d'Aes/Avs. La fonction de niveau 2 concerne les interventions de Tisf.

Le temps comptabilisé pour chaque Etp de professionnel d'intervention ne doit pas excéder la durée annuelle légale du travail, soit 1 607 heures hors congés payés, telle que fixée à l'article L. 3123-1 du code du travail.

Le temps de déplacement, de concertation et de soutien technique de ces personnels, qui constitue la différence entre la durée légale du travail et le temps passé au domicile représente environ 20% du temps de travail.

De ce fait, le temps passé par Etp de professionnel d'intervention (et donc par fonction) au domicile des familles pour la réalisation d'interventions entrant strictement dans le champ de

compétence de la Caf et ouvrant accès au financement de la Caf (en nombre annuel d'heures) doit être égal à :

- 1 300 heures pour les Tisf ;
- 1 400 heures pour les Aes/Avs dont l'activité nécessite des temps de concertation moins longs.

Le nombre de familles aidées par Etp (Tisf ou Aes/Avs) est un élément de l'évaluation du nombre de fonctions financées par la Caf.

Le nombre de familles par Etp, pour chacune des fonctions, est défini localement par la Caf, sur la base des données statistiques locales. Toutefois, compte tenu des imprécisions constatées dans les informations recueillies, le nombre de familles servant d'indicateur d'activité est maintenu à :

- 22 familles pour un Etp de Tisf ;
- 30 familles pour un Etp d'Aes/Avs.

Au niveau local, le nombre d'Etp accepté pour chaque fonction, peut être conforté par sa mise en relation avec les données suivantes :

- nombre d'interventions réalisées par le Saad en direction des familles tous financeurs confondus (Caf, conseil départemental, Msa) et nombre d'interventions financées par la Caf ;
- nombre global de familles aidées et celles aidées par la Caf ;
- nombre total d'heures réalisées au domicile et celles financées par la Caf.

### *1.2.2. Le mode de calcul du nombre de fonctions retenues par la Caf*

#### Nombre de fonctions de Tisf :

[Nombre d'heures réalisées en moyenne sur les 3 années précédentes financées par la Caf (derniers résultats connus) par les Tisf pour l'ensemble des cas « famille » et des cas « maladie »] ÷ [1 300 heures].

#### Nombre de fonctions d'Aes/Avs :

[Nombre d'heures réalisées en moyenne sur les 3 années précédentes financées par la Caf (derniers résultats connus) par les Avs pour l'ensemble des cas Caf] ÷ [1 400 heures].

#### Exemple de calcul du nombre de fonctions de Tisf :

Dans un département, le nombre moyen d'heures financées par la Caf sur les trois dernières années (total des heures réalisées par les Tisf de l'ensemble des services d'aide et d'accompagnement à domicile) est égal à 32 000 heures.

Considérant que le nombre annuel d'heures de travail par Etp de Tisf est égal à 1 300 heures, le nombre d'Etp pouvant être financés est égal à 24,62 Etp (soit : 32 000 heures ÷ 1 300 heures), à répartir entre les services d'aide et d'accompagnement à domicile concernés.

Le nombre d'Etp correspond au nombre de fonctions. Ce nombre peut être actualisé par la Caf compte tenu de l'évolution de l'activité prévisionnelle acceptée par elle pour l'année N.

#### Exemple illustrant la mise en cohérence et l'évaluation des données relatives aux heures et aux familles :

Dans un Saad qui emploie 30 Etp de Tisf tous publics confondus, 10 Etp sont financés par la Caf (équivalent à 13 000 heures d'intervention au domicile des familles soit 10 Etp X 1 300 heures / an). Ces 10 professionnels doivent intervenir au minimum auprès de 220 familles allocataires (22 familles par Etp X 10 Etp) dans le cadre de ces 13 000 heures, quelle que soit le motif d'intervention.

### 1.2.3. Le financement par la prestation de service

La prestation de service aide à domicile permet la prise en charge de certains frais de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile employeurs des professionnels d'intervention. Cette prise en charge tient compte des modalités d'organisation du travail des intervenants auprès des familles (secrétariat, accueil, soutien technique...).

La participation des Caf sur leur dotation d'action sociale locale vient en complément de la prestation de service, des participations familiales et de la dotation nationale « aide à domicile » pour couvrir en totalité le montant du prix de revient local accepté par la Caf. Elle est calculée par différence entre le montant du prix de revient accepté par la Caf et le montant cumulé des participations familiales, de la prestation de service et de la dotation nationale « aide à domicile ».

Les prestations de service en aide à domicile des familles sont maintenues dans leurs principes et leurs modalités :

- la prestation de service afférente à chaque niveau d'intervention représente 30% de la dépense dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf ;
- les prix plafonds correspondent aux montants respectifs des fonctions.

#### ➤ Les montants plafonds des prestations de service en aide à domicile

Les prix annuels plafonds résultent, comme pour toutes les prestations de service, des décisions du conseil d'administration de la Cnaf. Ils sont réévalués chaque année et publiés sur le site institutionnel Caf.fr.

Les prix plafonds et les montants des prestations de service applicables en aide à domicile des familles sont indiqués annuellement pour faciliter le dialogue entre les différents financeurs puisque le conseil départemental, par exemple, finance, dans certains cas, à partir d'une tarification horaire. Ils sont respectivement fixés à :

2021	Prix plafond annuel en euros	Taux	Montant de la Ps annuelle en euros
Fonction 1	38 107	30%	11 432
Fonction 2	58 966	30%	17 690

Les montants horaires peuvent être obtenus par division des montants annuels à la fonction :

- par 1 300 heures pour la fonction de niveau 2 (Tisf) ;
- par 1 400 heures pour la fonction de niveau 1 (Aes/Avs).

Les interventions individuelles en direction des familles allocataires du régime général des Caf, prises en charge par les Cnam sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, par les conseils départementaux (Protection maternelle et infantile, Aide sociale à l'enfance, insertion, Revenu de solidarité active) et par l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acse) ne peuvent bénéficier de la prestation de service Cnaf si elles bénéficient déjà d'un suivi et/ou si ce suivi a pour objet l'insertion.

➤ **La formule de calcul du montant du prix de revient local prévisionnel de chaque fonction**

Le prix de revient local de la fonction peut être différent du prix plafond de la prestation de service à la fonction.

La formule de calcul de la fonction figure ci-dessous. Elle permet à chaque organisme d'évaluer les montants des deux fonctions au regard du contexte local, de l'activité des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des financements accordés précédemment. Le montant de chaque fonction est obtenu selon la formule suivante :

[Montant des charges des services d'aide et d'accompagnement à domicile<sup>33</sup>, acceptées par la Caf pour les interventions relevant de la compétence de la Caf selon le professionnel d'intervention concerné (Tisf ou Aes/Avs)] ÷ [nombre d'Etp retenu<sup>34</sup> correspondant à ce même type de professionnel].

Le prix de revient peut être calculé Saad par Saad ou tous services d'aide à domicile confondus, en fonction des spécificités et partenariats locaux. Dans la mesure où le prix de revient est calculé par Saad, l'analyse des coûts de gestion des services d'aide à domicile est recommandée en vue d'aboutir, à terme, à l'harmonisation des prix de revient par type d'intervenant.

Exemple N° 1 : le prix de revient local est supérieur au prix plafond de la prestation de service (2021).

Montant des charges retenues par la Caf pour les activités de Tisf (indisponibilité liée à l'enfant, au parent ou dans le cadre de l'insertion d'un monoparent)	567 600 €
Nombre d'Etp de Tisf retenu par la Caf dans le département	9

<sup>33</sup> Les charges figurent dans le budget prévisionnel présenté par le service d'aide et d'accompagnement à domicile à la Caf. Elles font l'objet d'un examen par la Caf qui en accepte tout ou partie.

<sup>34</sup> Formule de calcul en § III 2.2

Montant annuel de la fonction de niveau 2 dans le département	63 066 € (567 600€/ 9)
Assiette de la PS (= Montant minimum entre le prix plafond et le prix de revient)	58 966 € (Minimum entre 58 966€ et 63 066€)
Montant annuel de la prestation de service correspondante (= 30% de l'assiette)	17 690 €

La différence entre le montant local de la fonction acceptée par la Caf (58 966€) et le financement sur prestation de service (17 690€) est prise en charge par les participations familiales, les financements extérieurs éventuels (mutuelles ou employeurs), la dotation nationale « aide à domicile » et la dotation locale de la Caf.

Exemple N° 2 : le prix de revient local est inférieur au prix plafond de la prestation de service (2021).

Montant des charges des services d'aide à domicile retenues par la Caf	485 250€
Nombre d'Etp de Tisf retenu par la Caf dans le département	9
Montant annuel de la fonction de niveau 2 dans le département	53 917€ (485 250 € / 9)
Assiette de la PS (= Montant minimum entre le prix plafond et le prix de revient)	53 917€ (Minimum entre 58 966€ et 53 917€)  Ce montant devient le prix de revient local à la fonction
Montant annuel de la prestation de service correspondante (= 30% du prix de revient local)	16 175€

La différence entre le prix de revient local (53 917€) et le montant annuel du financement sur prestation de service (16 175€) est prise en charge par les participations familiales, les financements extérieurs (mutuelles ou employeurs), et la dotation nationale « aide à domicile ».

➤ **La vérification des données budgétaires inscrites dans les budgets des services d'aide et d'accompagnement à domicile**

L'examen annuel du budget du service d'aide et d'accompagnement à domicile et sa comparaison avec les résultats financiers des années précédentes est l'occasion d'évaluer :

- l'adéquation de ce budget avec l'activité prévisionnelle et les charges correspondantes, notamment de personnel administratif et d'encadrement ;

- la composition des charges et des immobilisations, leur évolution et leur importance par rapport au volume de l'activité réalisée les années précédentes et à celui prévu au titre de l'année concernée.

Les Caf ne sont pas tenues d'accepter, telles quelles, les données chiffrées présentées par les services d'aide et d'accompagnement à domicile pour le calcul de l'aide financière de la branche Famille. Chaque donnée chiffrée doit pouvoir être expliquée en rapport avec le volume d'activité réalisé, la composition du personnel, le temps de travail en Etp, etc.

Dans l'hypothèse où le Saad demandant un financement aurait signé une convention de financement d'une activité d'aide et d'accompagnement à domicile avec un autre financeur<sup>35</sup>, un document analytique doit être communiqué par le Saad, détaillant la répartition des charges de fonctionnement et de personnels entre les différents financeurs et leur répartition entre les différentes activités réalisées par les professionnels d'intervention.

Pour favoriser la transparence des financements et des activités, ces documents analytiques peuvent être demandés conjointement par le conseil départemental, la Msa et la Caf puisque, dans la majorité des cas, les services d'aide et d'accompagnement à domicile financés par les Caf bénéficient également d'un financement par l'une ou les deux autres institutions.

### **1.3. La participation financière des familles**

La famille doit s'acquitter d'une participation financière horaire, calculée en application d'un barème national, en fonction de son quotient familial.

Le barème national des participations familiales a pour finalité de contribuer au traitement équitable des familles. Il est obligatoire depuis 2011, sauf si le barème local est commun à l'ensemble des partenaires financeurs.

Le montant maximum de quotient familial figurant dans le barème (1293,01€) ne constitue pas un plafond d'exclusion. Les familles disposant d'un quotient familial supérieur au QF maximum paient la participation financière maximum, soit 11,88€ conformément au barème national en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>36</sup>.

Les services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant obligation, en application de la convention-type signée avec la Caf, d'appliquer le barème prévu par cette dernière, les manques à gagner générés par le non-paiement des participations financières des familles restent à la charge des services d'aide à domicile.

#### **➤ La participation familiale et réduction d'impôts**

---

<sup>35</sup> Ou bien lorsque le service d'aide et d'accompagnement à domicile a signé une convention de financement, quel que soit le domaine d'activité et le financeur, dès lors que cette activité concerne des professionnels d'intervention d'aide à domicile (Tisf et Aes/Avs).

<sup>36</sup> Cf. Annexe 3

Les interventions d'aide à domicile permettent aux familles allocataires de bénéficier d'un avantage fiscal sous forme de charges déductibles (cf. article 199 sexdecies du code des impôts).

A ce titre, les services d'aide et d'accompagnement à domicile et les entreprises agréées ou autorisées et signataires d'une convention doivent fournir aux familles une attestation fiscale comportant l'ensemble des informations telles que prévues réglementairement (cf. article D.7233-4 du code du travail) : identification du service d'aide et d'accompagnement à domicile, numéro et date du contrat, nom et coordonnées du bénéficiaire, montant acquitté, noms et code de l'intervenant, date et durée de l'intervention.

#### **1.4. Précisions sur les modalités de suivi de contrôle et d'évaluation**

*1.4.1. Les services d'aide et d'accompagnement à domicile doivent respecter le plafond d'Etp et les montants correspondants communiqués en début d'année au regard des crédits disponibles*

Le montant et les modalités du financement accordé sur la dotation de la Caf, relèvent de la responsabilité du conseil d'administration de chaque organisme dans la limite des crédits notifiés par la Cnaf.

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile doit donc contenir son activité à domicile en direction des familles allocataires aux limites fixées par la Caf.

Les partenaires financeurs (conseils départementaux, Msa, etc.) doivent prendre ces éléments en considération dans les conventions signées avec les Caf (en application de l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles, pour les conseils généraux).

Pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile bénéficiaires d'un double financement (conseil départemental et Caf), le calcul des sommes ainsi attribuées peut être défini unilatéralement par chaque financeur ou faire l'objet d'un accord de ces financeurs au regard du contexte local.

*Dans l'hypothèse où le coût de fonction partenarial est supérieur au prix plafond Cnaf annuel, les Caf sont invitées à ouvrir un dialogue de gestion avec les Saad pour déployer un plan d'actions visant à converger vers le plafond par Etp national.*

Pour accroître la transparence et la simplification des financements, les Caf sont invitées à se rapprocher des services du conseil départemental afin d'examiner les possibilités de définir et d'appliquer une tarification commune ou harmonisée prenant en compte les caractéristiques spécifiques des activités financées par chaque institution.

À cet effet, sans exhaustivité, les quatre hypothèses suivantes peuvent être envisagées :

Hypothèse 1 : d'un côté, la Caf fixe le financement à la fonction pour l'ensemble des fonds dont elle a la charge (prestation de service, dotation locale de la Caf et dotation

nationale « aide à domicile »), tandis que de son côté, le conseil départemental définit une tarification spécifique pour les cas relevant de sa compétence ;

Hypothèse 2 : d'un côté, la Caf fixe le financement à la fonction pour la prestation de service et prévoit un financement à l'heure à la fois pour la dotation locale de la Caf et la dotation nationale « aide à domicile », tandis que de son côté, le conseil départemental définit une tarification spécifique pour les cas relevant de sa compétence ;

Hypothèse 3 : la Caf et le conseil départemental s'accordent pour appliquer la tarification définie par la Caf ;

Hypothèse 4 : la Caf et le conseil départemental s'accordent pour appliquer la tarification définie par le conseil départemental, sans contrevenir, pour le financement sur prestation de service, aux règles de calcul énoncées dans la présente circulaire (30 % du prix de revient dans la limite du prix plafond).

La référence faite au nombre de familles aidées et au nombre d'heures réalisées pour calculer le montant d'une fonction au plan local, ainsi que l'utilisation éventuelle de documents budgétaires communs avec le conseil départemental et les autres financeurs, doit permettre de coordonner à la fois les actions et les financements et permettre ainsi une meilleure transparence de la détermination du prix de revient retenu par les différentes institutions.

#### *1.4.2. L'activité des services d'aide et d'accompagnement à domicile fait l'objet d'un contrôle de la Caf*

L'évaluation des interventions a posteriori n'exclut pas le contrôle de l'activité des services d'aide à domicile. Les modalités du contrôle doivent être précisées dans les conventions avec les services d'aide à domicile et/ou avec les partenaires financeurs.

Elles sont organisées en lien avec la politique de maîtrise des risques définie par l'Institution.

Ces modalités peuvent être simplifiées par une information fiabilisée de l'activité des services d'aide et d'accompagnement à domicile.

L'envoi par la Cnaf (Dser) du questionnaire statistique annuel (fichier Sphinx) est maintenu jusqu'en 2021.

La mise en place progressive du service de recueil des données d'activités des Saad, ADONIS en janvier 2019, sur le portail « Mon compte partenaires » permet de collecter et faire remonter directement les données statistiques et de suivi de l'activité auprès des Caf et à la Cnaf.

Les données d'activités remontées dans Adonis remplaceront définitivement le fichier Sphinx de remontées des statistiques en 2022 (pour les données 2021).

#### *1.4.3. Le contrôle de l'activité réalisée au domicile*

Compte tenu du mode de financement à la fonction, le nombre de familles aidées par Etp (de Tisf ou d'Avs) devient un élément important de l'évaluation de l'activité et du nombre de fonctions nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par la Caf.

Le contrôle porte sur la vérification de la réalité du nombre de familles aidées et sur l'effectivité du service rendu, en complément du nombre d'heures réalisées au domicile. Chaque intervention pour un motif différent est recensée. Une famille est comptabilisée une seule fois, quel que soit le nombre d'interventions dont elle a pu bénéficier au cours de l'année.

Les Caf doivent veiller à ce que le nombre d'heures correspondant à un Etp soit en cohérence avec la durée légale du travail (durée annuelle : 1 607 heures pour les personnes travaillant 35 heures par semaine), déduction faite des contraintes spécifiques du secteur de l'aide à domicile.

#### *1.4.4. Le contrôle sur place des équipements et services*

La convention d'objectifs et de financement signée entre la Caf et ses partenaires donne, par voie de contrôles sur place, la possibilité de s'assurer de la bonne application des présentes dispositions.

Le contrôle sur place est la contrepartie du système déclaratif. Il a pour finalité :

- de garantir une bonne et juste utilisation des fonds publics ;
- d'assurer une rigueur de gestion, indispensable compte tenu des enjeux financiers et de la maîtrise des dépenses publiques ;
- de rechercher une meilleure efficacité sociale et une équité entre les allocataires.

Le contrôle sur place a pour objet de :

- s'assurer de la fiabilité des données fournies, du respect des engagements contractés par les partenaires ;
- vérifier la bonne destination des fonds et la qualité du service ;
- contribuer à la mise en place d'actions de prévention, de conseil et d'accompagnement, par rapport à des éléments règlementaires mal compris ou mal maîtrisés et/ou pour aider à un meilleur fonctionnement des équipements.

La charte nationale de contrôle des équipements et des services cadre le champ d'intervention et les conditions du contrôle des Caf. Elle rappelle également qu'un contrôle est réputé abouti à l'issue d'une période contradictoire à l'issue de laquelle un avis est délivré par la Caf :

- avis de conformité ;
- avis de conformité avec réserves ;
- avis de non-conformité avec ajustement financier ;
- avis de non-conformité avec ajustement financier et réserves.

Lorsque les données contrôlées ne sont pas identiques aux données déclarées initialement, la Caf procède au :

- calcul et au versement d'un rappel quand les données contrôlées génèrent un montant de subvention supérieur au montant de subvention initial ;

- calcul et recouvrement d'un indu quand les données contrôlées génèrent un montant de subvention inférieur au montant de subvention initial.

Les éventuels indus et rappels sont alors calculés par application de la formule de calcul de la subvention.

Lorsque des pratiques contraires aux règles d'action sociale de la Caf sont relevées à l'issue d'un contrôle sur place, le partenaire s'engage à se mettre en conformité avec ces règles, avec l'appui, le cas échéant, de la Caf dans le cadre d'un accompagnement.

Dans le cadre d'une procédure partagée de contrôle des services d'aide à domicile, les documents élaborés par les services de l'Etat en vue de la mise en œuvre par les conseils départementaux des dispositions visées aux articles L. 312-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles permettent de bénéficier d'une information claire de l'ensemble des éléments nécessaires à la détermination des coûts et des prix de revient et à leur contrôle.

Il est donc recommandé aux organismes de se rapprocher des services concernés du conseil départemental pour adapter, en partenariat, le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces documents aux spécificités de chaque Caf (cf. Il point 2.1).

#### *1.4.5. L'évaluation de l'ensemble du dispositif de l'aide à domicile*

L'évaluation globale du dispositif est élaborée par la mise en relation<sup>37</sup> des données collectées par les services d'aide et d'accompagnement à domicile à l'occasion des diagnostics préalables et des évaluations a posteriori des interventions à domicile, afin de déterminer l'évolution des familles vers l'autonomie, objectif principal des interventions. A terme, elle permet d'évoluer vers la prise en compte des nouveaux besoins des familles par une évolution des réponses des Caf et des partenaires.

Le nombre moyen d'heures d'intervention au domicile doit faire l'objet d'un suivi afin de permettre à la Caf d'évaluer l'évolution des modalités de prise en charge des familles par les professionnels d'intervention au domicile. Ce résultat est à mettre en relation avec l'évaluation des interventions pour mesurer l'efficacité du dispositif.

## **2. Le financement des interventions collectives**

Le financement des actions collectives ne peut dépasser 15% des dépenses du secteur. Il peut être accordé par prélèvement sur les trois dotations : prestation de service, dotation nationale « aide à domicile » et dotation Caf.

Le montant du financement de la Caf en référence au montant de la fonction, s'obtient par le calcul suivant :

---

<sup>37</sup> Dans le respect des dispositions de l'acte réglementaire cadre de l'action sociale édicté par la Cnil.

1. Coût horaire de l'action = Budget de l'action retenu par la Caf ÷ nombre d'heures de l'action.
2. Prix horaire retenu pour le calcul de la prestation de service = Montant minimum entre prix horaire de l'action et le prix horaire plafond<sup>38</sup> de la prestation de service.
3. Montant du financement de l'action par la prestation de service = Nombre d'heures de l'action X prix horaire retenu X 30%
4. Financement hors prestation de service = Budget de l'action retenu par la Caf – financement sur prestation de service.

Exemple de répartition du financement sur la base du montant plafond de la prestation de service de niveau 2 :

Budget de l'action retenu par la Caf = 2 000 €

Nombre d'heures de l'action = 40 h

Prix horaire de l'action = 50 €

Prix plafond horaire de la prestation de service = 45,36 €

Prix horaire retenu = 45,36 € (plus petit montant entre 50 € et 45,36 €)

Financement sur prestation de service = 45,36 € X 40 h x 30% = 544,32€

Financement hors prestation de service = 2 000 € - 544,32 = 1455.68 €

Selon le thème développé, ce financement « hors prestation de service » peut être assumé, en tout ou partie, par d'autres acteurs ou dispositifs (politique de la Ville, PMI, Insertion, etc.).

Le financement des actions collectives sur le chapitre « aide à domicile » peut-être, si besoin, renouvelé chaque année. Il est toutefois limité à trois ans au maximum. Au cours de ces trois années, le public bénéficiaire de l'action peut être renouvelé dans les conditions évoquées plus haut.

<sup>38</sup> Montant du prix plafond de la Ps au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours ÷ 1 300 heures

## 5ème partie : Les outils et ressources de l'aide à domicile

### 1. Adonis : un outil de remontée et d'exploitation des données d'activités

La branche Famille s'est engagée à mettre à disposition des partenaires et du réseau, un outil visant à recueillir et à analyser l'activité des services d'aide et d'accompagnement à domicile (Saad) ; les données disponibles contribuant par ailleurs à objectiver la problématique du phénomène de non-recours.

ADONIS participe au renforcement du pilotage du dispositif et de son évaluation. Son efficacité repose sur l'enregistrement systématique des sollicitations des familles allocataires, qu'elles donnent lieu ou non à une intervention.

Le service Adonis (**Aide à Domicile - Observatoire National des Interventions Sociales**) est un observatoire de l'activité « familles » des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Il est mis à disposition des services d'aide et d'accompagnement à domicile, depuis le 17 janvier 2019, sur le portail « Mon compte partenaire » du Caf.fr.

Il est accessible aux utilisateurs rattachés à un service d'aide et d'accompagnement à domicile partenaire, qui aura été habilité par la Caf de son département via le service HABPPS (Habitations Portail Partenaires Sécurisé).

Le Saad partenaire signe, avec la Caf, une convention d'accès à « Mon Compte Partenaire », le contrat de service et le bulletin d'adhésion à Adonis.

Le 1er lot, livré en 2019, permet aux Saad d'accéder aux données actualisées d'un dossier allocataire et de consulter certaines données (la composition familiale, le quotient familial), d'enregistrer les demandes d'intervention individuelle et d'en assurer le suivi.

Le lot 2, complémentaire du 1er lot, est mis en production en janvier 2021.

Il permet d'enregistrer, par intervention individuelle : le motif, la durée, le nombre d'heures et le niveau d'intervention (accompagnement par une Aes/Avs ou par une Tisf) ;

Il permet de recueillir annuellement, avant le 30 juin de l'année N :

- les données d'activités des interventions collectives ;
- les données d'activités des autres financeurs (département/métropole, MSA, CPAM, CGSS (pour les Dom), ou autres (ex : mutuelle)) de l'année N-1.

Afin d'aider les Saad dans la saisie manuelle des données d'activités, un guide utilisateur est intégré sur la page d'accueil du service Adonis dans mon compte partenaires du Caf.fr, ainsi qu'une fiche pratique, à la fois sur la page de saisie des interventions collectives et sur la page de saisie des autres financeurs.

**Le recueil régulier et systématique des données d'activités des Saad va remplacer la remontée des statistiques via le fichier Sphinx, à compter de 2022, pour les données d'activités 2021.**

L'utilisation d'Adonis est obligatoire depuis sa mise en production en janvier 2019.

Les données récupérées dans ADONIS vont ainsi permettre d'alimenter les statistiques locales et nationales, grâce à leur enregistrement dans l'entrepôt de données SID, dans le respect des règles du RGPD.

L'application ADONIS a pour but :

- Pour les Saad :
  - o d'accéder aux données d'un dossier allocataire en fonction de leurs habilitations et pour des finalités spécifiées, dans un cadre sécurisé ;
  - o d'enregistrer les demandes des familles, le motif d'intervention<sup>39</sup> et les modalités des interventions individuelles (nombre d'heures et niveau d'intervention) ;
  - o d'enregistrer les motifs de refus ;
  - o de voir si une demande est déjà en cours pour la famille (le motif et Saad intervenant)
  - o de voir si la famille a déjà bénéficié d'une intervention d'aide à domicile durant les 3 dernières années ;
  - o de saisir, une fois par an, les données annuelles correspondant aux interventions collectives et aux autres financeurs ;
  - o de visualiser leurs activités sous la forme de graphiques ;
  - o de consulter les données annuelles saisies.
  
- Pour les Caf et la Cnaf :
  - o de renforcer le pilotage local et national du dispositif d'aide et d'accompagnement à domicile en offrant la possibilité d'obtenir des données, sur l'ensemble de l'activité (par des indicateurs prédéfinis ou requêtes dans l'infocentre ADONIS) :
    - les demandes des familles ;
    - les motifs de refus ;
    - les interventions collectives ;
    - les données des autres financeurs.

Chaque Saad a l'obligation de renseigner son activité dans ADONIS soit :

- Par saisie manuelle :
  - o Pour tous les Saad qui n'utilisent pas l'un des logiciels compatibles à un échange de flux automatiques<sup>40</sup>
  - o Pour la saisie des données annuelles (interventions collectives et autres financeurs)

---

<sup>39</sup> Les motifs d'intervention sont à renseigner dans Adonis à partir de 5 domaines qui correspondent aux 4 thématiques et à un champ « autres » :

- Périnatalité : grossesse, naissance ou adoption ;

- Dynamique familiale : agrandissement de la famille, recomposition familiale, état de santé d'un enfant, état de santé d'un parent, déménagement/emménagement, moments clé de la vie scolaire ;

- Rupture familiale : séparation, décès d'un enfant, décès d'un parent, décès d'un proche ;

- Inclusion : insertion socio-professionnelle d'un mono parent, inclusion d'un enfant porteur de handicap ;

- Autres : motif lié au règlement intérieur d'action sociale de la Caf, motif lié à un changement de réglementation (afin d'intégrer les changements qu'Adonis ne pourra pas prendre en compte de suite : par exemple, le motif handicap qui est apparu pendant la crise sanitaire en mars 2020).

<sup>40</sup> Logiciels des éditeurs suivants : NSIADMR, UP, LOGADOM et MEDISYS

- Par saisie automatique :

Afin d'éviter aux Saad une double saisie des interventions individuelles, dans ADONIS et dans leur propre logiciel de gestion, il a été décidé, en 2019, de concevoir des flux automatiques d'information entre ADONIS et les logiciels de gestion de l'activité Aad utilisés le plus souvent :

- o un flux envoie les données relatives au dossier de l'allocataire dans le système d'information (SI) du Saad ;
- o un flux envoie les données relatives aux demandes et aux interventions famille enregistrées dans le SI du Saad dans ADONIS.

Cette solution concerne 87% des Saad détenteurs d'un logiciel, pour lequel la mise à jour et l'intégration d'un automatisme est étudiée et installée par l'éditeur<sup>41</sup>, et doit être mise en production en avril 2021.

Ces échanges de flux feront l'objet d'une signature d'une convention d'utilisation entre la Caf et le Saad.

## **2. La gestion du dispositif sur les territoires**

La gestion du dispositif de l'aide et de l'accompagnement à domicile financé par la branche Famille nécessite au sein des Caf :

- Un pilotage politique et stratégique de l'Aad :
  - en interne, en lien avec le Conseil d'Administration ;
  - en externe, en lien avec les partenaires du territoire, notamment dans le cadre des SDSF, des CTG, du plan Pauvreté ou d'autres schémas locaux existants.
- Un suivi technique et financier de chaque Saad, assuré par un ou des référents en Caf clairement identifiés, qui :
  - accompagne(nt) le Saad, en l'informant et en répondant à ses questions ;
  - assure(nt) le suivi de l'activité (nombre d'Etp, type de personnel, du conventionnement, des financements et calcul des enveloppes financières, le suivi des remontées d'activités, l'intégration des données financières et d'activités en nombre d'heures dans SIAS, les paiements...),
  - évalue (nt) une fois par an, l'activité du Saad à partir des données recueillies dans Adonis mais du rapport annuel d'activité de la structure.
- Une animation du dispositif d'aide et accompagnement à domicile :

---

<sup>41</sup> Editeurs : NSIADMR (34%), Groupe UP (38%), LOGADOM (9%) et MEDISYS (6%)

- par une communication régulière à l'ensemble des Saad (changements de réglementation, évolutions d'Adonis, répartition de l'activité sur un département, à partir d'une évaluation départementale du dispositif...);
- par le développement du partenariat au quotidien :
  - En interne : lien à faire avec les autres dispositifs d'action sociale (travail social, accueil accès aux droits, parcours, parentalité, handicap, petite enfance, communication...)
  - En externe : avec le Conseil départemental (dont les MDPH et maison de l'autonomie), les métropoles, les communes, les Caisses primaires d'assurance maladie (programme Prado), la Mutualité sociale agricole, l'Agence régionale de santé, l'éducation nationale ...
- par l'accompagnement dans des projets spécifiques : formation en alternance, développement d'actions collectives dans un partenariat territorial, périnatalité...

➤ La promotion et la communication du dispositif :

- en direction des familles ;
- en direction de l'ensemble des services de la Caf (prestations et action sociale) et des partenaires ;
- sur les pages locales du Caf.fr ;
- sur « mon-enfant.fr ».

Pour garantir un déploiement réussi du dispositif rénové sur les territoires, sa valorisation doit être effectuée en lien fort avec les structures et les fédérations d'aide à domicile, acteurs qui concourent également à la promotion du dispositif.